

COMPAGNONNAGE PLATEAU 2018
Assistanat à la mise en scène/ Dramaturgie

Date limite de dépôt des dossiers à la DRAC Nouvelle-Aquitaine : 23 février 2018

Les dossiers seront adressés de préférence par voie électronique

Compagnie « accueillante »

Nom de la compagnie			
Directeur(trice) artistique de la compagnie conventionnée			
Adresse de correspondance			
Personne à contacter			
Tél. (fixe/portable)		Courriel	

Montant de la subvention annuelle versée par la DRAC dans le cadre de la convention		
La compagnie a-t-elle déjà obtenu une aide au titre de cette forme de compagnonnage ?	OUI	NON
Si oui, en quelle année ?		

La compagnie en convention avec le Ministère de la culture souhaite faire une demande dans le cadre du dispositif « compagnonnage » pour l'artiste suivant :

Artiste accompagné

Nom et prénom			
Nom de sa compagnie (le cas échéant)			
Personne à contacter			
Tél. (fixe/portable)		Courriel	

Cet artiste a-t-il déjà présenté une demande auprès du Ministère de la culture (DGCA, DRAC, etc.) ?	OUI	NON
Si oui, préciser dans quel cadre et pour quel projet ?		

Cadre réservé à l'administration

COMPAGNONNAGE PLATEAU 2018

Assistanat à la mise en scène et dramaturgie

Note d'information

relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif 2018 d'aide au compagnonnage plateau

La politique de l'État en direction des compagnies s'exerce avant tout sous la forme du conventionnement. Celui-ci consacre en effet leur qualité professionnelle, leur rayonnement national et leurs capacités de recherche, de création et de diffusion, soulignés par le comité d'experts et le service de l'inspection de la DGCA.

Tout en constituant ainsi le socle le plus solide de cet ensemble divers et mouvant que sont les structures théâtrales indépendantes, les compagnies conventionnées représentent un acquis formidable de savoir-faire artisanaux et d'inventivité artistique.

C'est pourquoi, dans un esprit de préservation et de transmission de ces savoir-faire, accompagné de la volonté de faciliter l'entrée dans le métier, le ministère de la culture a mis en place un dispositif d'aide au compagnonnage destiné à accompagner des artistes, jeunes ou en début de parcours professionnel. L'objectif est de leur offrir la possibilité d'appréhender concrètement l'ensemble des aspects du métier et plus particulièrement de concevoir et réaliser des spectacles, sans avoir à constituer une structure juridique, grâce aux appuis logistiques, administratifs, artistiques et financiers apportés par la compagnie d'accueil. Le « tissage » des partenariats ainsi réalisés doit à terme permettre une implantation territoriale réussie pour de jeunes équipes.

Modalités de mise en œuvre du compagnonnage

1. Le projet doit viser l'**accès à l'assistanat à la mise en scène/dramaturgie**, et comporter un **engagement de réciprocité et de partage de l'outil**, tout aussi bien sur les plans artistiques que technique et administratif, de la conception d'un spectacle à sa réalisation:

- d'un côté l'artiste « accueilli » (et son équipe artistique) collabore à la mise en œuvre d'un projet artistique de la compagnie « accueillante »,

- de l'autre, et en contrepartie, cette dernière donne au « compagnon » les moyens d'expérimenter sa propre création, distincte du projet artistique de la compagnie d'accueil et prenant la forme d'une « maquette » de spectacle.

2. La demande doit donc émaner d'une compagnie conventionnée **disposant d'un lieu** (en propre ou mis à sa disposition) et de moyens de travail adaptés (exceptions admises pour les arts du geste et du mime et pour les arts du conte).

Une compagnie ne peut pas être éligible deux années de suite à ce dispositif.

3. Le « compagnon » doit être un artiste en début de parcours professionnel mais déjà repéré (indépendamment de la compagnie d'accueil).

Seront privilégiés les projets pour lesquels auront également pu être conclus des contrats de professionnalisation, tels que prévus par l'accord-cadre du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue dans les entreprises du spectacle vivant.

4. La durée du compagnonnage est modulable, n'excédant pas 18 mois.

5. Le compagnonnage doit se traduire par l'élaboration d'une « maquette » (c'est-à-dire un travail d'expérimentation non directement lié à un projet de production), faisant l'objet d'une présentation professionnelle.

Montant de l'aide: 25 000 € au maximum, **non reconductible**.

La moitié de cette somme doit être affectée à la rémunération d'un temps de travail accompli par l'artiste accueilli au sein de la compagnie. La sélection des dossiers transmis par les DRAC interviendra en avril 2018.

Modalité de restitution du partenariat établi :

- présentation d'une « maquette » (visant un public de professionnels),

- envoi d'un bilan de fin de compagnonnage établi et co-signé par le responsable de la compagnie et par l'artiste accueilli.

Date limite de dépôt des dossiers à la DRAC Nouvelle-Aquitaine : 23 février 2018

Les dossiers seront adressés de préférence par voie électronique

COMPAGNONNAGE PLATEAU 2018
Assistanat à la mise en scène/ Dramaturgie
FICHE DE SYNTHÈSE (à compléter)

Nom de la compagnie	
Directeur(trice) artistique de la compagnie conventionnée	
Résumé des objectifs du compagnonnage pour la compagnie conventionnée	
Nom de l'artiste accompagné	
Résumé de la note d'intention par l'artiste concerné par le compagnonnage	
<u>Documents à fournir</u>	
<p>1. Une fiche descriptive du projet de l'artiste accueilli, co-signée par les deux parties.</p> <p>2. Une fiche descriptive sur les modalités du compagnonnage entre la compagnie accueillante et l'artiste accueilli.</p> <p>2. Le calendrier envisagé (incluant un planning de travail et précisant le temps consacré par le directeur artistique à l'accompagnement du projet de l'artiste accueilli).</p> <p>3. Un « accord de compagnonnage » établi entre la compagnie et l'artiste accueilli, précisant les engagements respectifs des partenaires.</p> <p>5. Les CV des personnes engagées dans le processus de compagnonnage (metteur en scène, auteur, comédiens, etc.).</p> <p>6. Un budget prévisionnel détaillé, incluant obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none">- la rémunération d'un temps de travail accompli par l'artiste (à hauteur minimale de 12 500 €),- un poste « maquette » et aide matérielle à l'artiste accueilli (hors valorisation des coûts ou du lieu, à préciser par ailleurs). <p>7. Les statuts et un RIB de la structure demandeuse.</p>	
Tout dossier incomplet sera considéré comme irrecevable.	